NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.6/43/L.9
17 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
SIXIEME COMMISSION
Point 138 de l'ordre du jour

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Président-Rapporteur : M. Tullio TREVES (Italie)

1. A sa quarante-deuxième session 1/, l'Assemblée générale a décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait créé au début de sa quarante-troisième session afin d'achever à ladite session l'élaboration du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (décision 42/426).

2. A la quarante-troisième session, la Sixième Commission a, conformément à cette décision, créé à sa 4e séance, le 27 septembre 1988, un groupe de travail à composition non limitée placé à nouveau sous la présidence de M. Tullio Treves (Italie).

3. Le Groupe de travail a tenu 6 séances entre le 4 octobre et le 16 novembre 1988.

1/ Pour un bref historique de la question, voir le rapport du Groupe de travail à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/40/L.18, par. 1 et 2).

16 P.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

4. Le Groupe de travail a procédé en trois stades. Au premier stade, il a examiné trois questions qui avaient été laissées en suspens à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (voir par. 5 ci-dessous). Au deuxième stade, il a examiné les propositions présentées par les délégations en vue de compléter ou de modifier le texte du projet d'ensemble de principes tel qu'il avait été adopté provisoirement, ainsi qu'un certain nombre de questions qui avaient été soulevées à propos de ce texte dans le cadre du Groupe de travail sur la détention créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui avaient été portées à son attention conformément à la décision 1988/107 de la Sous-Commission. Au troisième stade, le Groupe de travail a revu tout le projet d'ensemble de principes pour s'assurer de son exactitude et de sa cohérence, achevant ainsi l'élaboration de ce projet conformément à la décision 42/426 de l'Assemblée générale. Il a décidé de soumettre le texte reproduit au chapitre III du présent rapport à la Sixième Commission en vue de son examen et de son adoption.

I. EXAMEN DES QUESTIONS LAISSEES EN SUSPENS A LA QUARENTE-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

5. Les questions laissées en suspens à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale comprenaient : a) la question de savoir s'il était nécessaire de renforcer les garanties concernant la détention au secret et l'habeas corpus qui étaient prévues dans le projet d'ensemble de principes tel qu'il avait été provisoirement adopté lors des sessions précédentes 2/; b) la question de la définition des termes "arrestation" et "détention" 3/; et c) la question de la définition des termes "une autorité judiciaire ou autre" 4/.

6. En ce qui concerne la première question, le Groupe de travail a noté que trois principes - les principes 15, 17 et 18 (principes 16, 18 et 19 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport) - contenaient des garanties relatives à la possibilité de communiquer avec le monde extérieur et prévoyaient tous les trois la possibilité d'exceptions à ces garanties.

7. En ce qui concerne le principe 18, le Groupe de travail a observé que le membre de phrase "sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi" avait pour objet de réglementer l'exercice du droit énoncé dans le principe plutôt que de permettre des exceptions à ce droit. Il a donc conclu que le membre de phrase en question ne pouvait pas donner lieu à des abus.

2/ Voir A/C.6/42/L.12, par. 73.

3/ Ibid., par. 82 à 98.

4/ Ibid., par. 74 à 81.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. En ce qui concerne les principes 15 et 17, le Groupe de travail a noté que les exceptions qu'ils contenaient étaient énoncées en termes restrictifs : la notification aux membres de la famille ou autres personnes visée dans le principe 15 ne pouvait être différée que "pendant une période raisonnable" et "si des besoins exceptionnels d'enquête" l'exigeaient. Quant au droit d'un détenu de communiquer avec son avocat en vertu du principe 17, il ne pouvait faire l'objet d'une suspension ou d'une restriction que dans "des circonstances exceptionnelles" qui devaient être "spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi" et sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou autre. Le Groupe de travail a donc estimé que, dans le cadre de chacun des deux principes susmentionnés, les restrictions apportées au champ d'application des exceptions possibles évitaient les risques d'abus.

9. Le Groupe de travail a estimé, en revanche, que l'application cumulative des exceptions prévues dans les principes 15 et 17 pouvait avoir pour résultat de couper complètement les détenus du monde extérieur pendant des périodes indéterminées. Tout en reconnaissant que, dans l'intérêt de la société, il ne fallait pas exclure la possibilité de garder des détenus ou des prisonniers isolés pendant quelques jours, le Groupe de travail a estimé qu'une telle possibilité devait être strictement limitée dans le temps. Il a décidé, en conséquence, d'inclure dans le projet un nouveau principe 14 bis (principe 15 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport) ainsi conçu :

> "Nonobstant les exceptions prévues au principe 16, paragraphe 4, et au principe 18, paragraphe 3, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours."

10. En ce qui concerne la définition du terme "détention", le Groupe de travail a convenu que le texte adopté provisoirement à la session précédente demandait à être précisé. Il a adopté provisoirement le texte révisé suivant :

> "Le terme 'personne détenue' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction."

11. En ce qui concerne la définition du terme "arrestation", le Groupe de travail a examiné en détail son rapport avec la question du champ d'application de l'ensemble de principes. A l'issue du débat, il a adopté provisoirement la définition suivante :

> "Le terme 'arrestation' s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque."

12. Il est entendu que le membre de phrase "appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction" s'applique à la fois aux arrestations effectuées par les pouvoirs publics et aux arrestations que les citoyens ont le droit d'effectuer en vertu de certaines législations.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

13. En ce qui concerne les termes "une autorité judiciaire ou autre", les membres du Groupe de travail ont généralement convenu que, vu l'inclusion du principe 36 (principe 37 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport) dans le projet, on pouvait supprimer les termes entre crochets figurant dans la définition provisoirement adoptée à la session précédente sans risquer de remettre en question les normes établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, le Groupe de travail a supprimé de la définition les mots entre crochets et a adopté provisoirement le texte suivant :

> "Les termes 'une autorité judiciaire ou autre' s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance."

14. Il a été entendu dans le cadre du Groupe de travail que l'interprétation des divers principes devait être fondée sur les concepts contenus dans les définitions établies "aux fins de l'ensemble de principes" et non sur le sens que les termes correspondants peuvent avoir dans des systèmes juridiques particuliers.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS TENDANT A APPORTER DES ADDITIONS OU DES MODIFICATIONS AU TEXTE DU PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES ADOPTE PROVISOIREMENT

15. Comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Groupe de travail a examiné, au deuxième stade de ses travaux, un certain nombre de propositions qui tendaient à compléter ou à modifier le projet d'ensemble de principes et dont le texte avait été présenté et distribué officieusement. Le Groupe de travail a noté que les auteurs de ces propositions, tout en estimant que leur adoption améliorerait le projet, s'étaient déclarés prêts à ne pas insister sur un certain nombre d'entre elles, vu le stade avancé des travaux, afin de faciliter un accord. Le résultat de l'examen de ces propositions est indiqué ci-dessous.

16. Dans le principe 3, le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "fondamentaux", qu'il a jugé inutile dans la mesure où la notion de droits de l'homme était suffisamment définie par la référence aux lois, conventions, règlements ou coutumes.

17. Dans la note de bas de page se rapportant au principe 6, le Groupe de travail a décidé de supprimer le membre de phrase "n'a pas été définie par l'Assemblée générale", compte tenu du fait que l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1984, annexe) contenait une définition du terme "torture".

18. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter un nouveau principe 22 bis selon lequel le fait de soumettre des détenus à des pressions excessives en les détenant au secret ou dans des conditions qui les privaient de l'usage de leurs sens constituait une atteinte à leurs droits de l'homme, qui n'était admissible que dans des circonstances exceptionnelles. Certains

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

représentants ont appuyé cette proposition. D'autres ont fait observer que l'idée à la base était déjà contenue dans le principe 6 et qu'en entrant par trop dans les détails, on risquerait non seulement d'affaiblir la valeur générale de ce principe, mais de rendre plus difficile un consensus en la matière.

19. Le Groupe de travail a décidé d'inclure dans la note de bas de page relative au principe 6 une référence expresse au fait de soumettre des détenus ou des prisonniers à des conditions qui les privent de l'usage de leurs sens.

20. Dans le principe 15 (principe 16 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport), le Groupe de travail a décidé de préciser le texte du paragraphe 2 en y insérant, après les mots "habilitée à recevoir cette communication", les mots "conformément au droit international".

21. Une délégation a proposé de modifier le paragraphe 3 du principe 17 (principe 18 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport) de manière de permettre à une autorité carcérale, dans des circonstances exceptionnelles qui seront spécifiées par la loi, de suspendre ou de restreindre le droit d'une personne détenue ou emprisonnée de communiquer avec son avocat sans devoir recourir au préalable à une autorité judiciaire ou autre, sous réserve qu'une telle autorité réexamine ensuite le cas sans délai. Comme cette proposition n'a pas été retenue, la délégation a souligné que, selon son interprétation, les termes "une autorité judiciaire ou autre", tels qu'ils étaient définis dans la section du projet d'ensemble de principes relative à l'emploi des termes, ne comprenaient pas les autorités carcérales.

22. Une délégation a dit que, dans le principe 21 (principe 22 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport), le terme "abuser" n'ajouterait rien à l'idée de contrainte et que le texte pourrait être simplifié. D'autres ont reconnu que le terme "abuser" n'ajoutait ni n'enlevait rien à la notion de contrainte mais ont insisté pour que le texte actuel soit maintenu car les remaniements suggérés créaient d'autres problèmes.

23. Une délégation a noté que le principe 22 (principe 23 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport) ne devait pas servir à limiter la liberté des persones détenues ou emprisonnées de participer volontairement à des expériences médicales.

24. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à remplacer dans le principe 23 (principe 24 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport) les mots "Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié" par les mots "Toute personne détenue ou emprisonnée subira un examen médical approprié", compte tenu de l'article 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Groupe de travail a noté que le champ d'application ratione personae du projet d'ensemble de principes était plus large que celui de l'Ensemble de règles minima et qu'une formulation souple était plus appropriée dans le contexte actuel. Il a été toutefois entendu que le principe 23 ne devait pas être interprété comme modifiant en aucune façon l'article 24 de l'Ensemble de règles minima.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

25. Dans le principe 31 (principe 32 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport), le Groupe de travail a décidé de supprimer les derniers mots du paragraphe 2 ("si cette dernière le demande"), comme le suggérait le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission.

26. A propos du principe 32 (principe 33 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport), le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à limiter les catégories de personnes habilitées à porter plainte en cas de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Tout en reconnaissant que les membres de la famille de l'intéressé ou toute autre personne ayant connaissance d'un cas de torture devaient avoir le droit de signaler ce cas, l'auteur de la proposition a expliqué que certains systèmes juridiques n'autorisaient pas, en règle générale, la présentation de plaintes par des personnes dont les intérêts n'avaient pas été lésés. Elle a donc suggéré que les membres de la famille et autres personnes ayant connaissance du cas n'aient le droit de porter plainte auprès des autorités que dans les cas où le détenu ou son conseil ne sont pas en mesure d'exercer le droit en question.

27. Certaines délégations ont exprimé une préférence pour l'approche adoptée dans le texte initial. Elles ont fait observer que la torture était un crime et qu'il fallait donner au plus grand nombre possible de personnes le droit d'engager des poursuites pénales. On a aussi fait observer que la proposition tendant à remanier le paragraphe 1 du principe posait la question de savoir à quel moment les membres de la famille ou toute autre personne ayant connaissance du cas auraient la faculté d'exercer les droits visés par le principe.

28. D'autres délégations ont indiqué qu'elles pourraient accepter la modification proposée. Elles ont fait observer que le paragraphe 1 du principe 32 ne portait pas sur la question de la réaction des autorités aux allégations de torture - question qui était traitée au paragraphe 2 du principe, ainsi qu'au paragraphe 3 du principe 7 - mais sur la question, beaucoup plus limitée, de la manière dont les autorités pouvaient être alertées en cas de torture. On a noté que la réponse à cette dernière question, qu'elle soit libérale ou restrictive, étant sans conséquence en ce qui concernait l'interdiction de la torture et autre traitement cruel ou inhumain énoncée dans les principes 6 et 7. Pour ce qui est de l'argument exposé dans la dernière phrase du paragraphe 25 ci-dessus, on a dit que la question relevait des législations internes.

29. Le Groupe de travail a décidé d'introduire dans le principe 32 la distinction proposée entre, d'une part, le détenu et son conseil (visés au paragraphe 1) et de l'autre, les membres de sa famille et autres personnes ayant connaissance du cas (visés au paragraphe 2). Le Groupe de travail a aussi décidé de faire figurer la disposition concernant le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte dans un paragraphe distinct qui serait applicable à la fois au paragraphe 1 et au paragraphe 2. L'ancien paragraphe 2 est devenu, en conséquence, le paragraphe 4.

30. Dans le principe 34 (principe 35 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport), le Groupe de travail a décidé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "règles applicables en matière de responsabilité civile" par "règles applicables en vertu de la législation nationale".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

31. Dans le principe 37 (principe 38 dans le projet final d'ensemble de principes figurant dans le présent rapport), le Groupe de travail a ajouté à la fin le mot "provisoire" pour préciser le texte, comme l'avait suggéré le Groupe de travail de la Sous-Commission sur la détention.

III. PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour une infraction;

d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) Les termes "une autorité judiciaire ou autre" s'entendent d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents, des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Leur néccessité et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen de la part d'une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant.

---

* L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle et de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. Le détenu et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention et des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, en tant que de besoin, le maintien de la détention.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 12

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou une autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans les principes 10, 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 1, et 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au principe 16, paragraphe 4, et au principe 18, paragraphe 3, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente, si cette personne est réfugiée ou est d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Tout détenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si un détenu n'a pas choisi d'avocat, il aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et ce, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat et de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat qui sont mentionnées dans le présent principe ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront dûment consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements ainsi consignés.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1, sous réserve que des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres, et notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées qui sont à la charge de celle-ci et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 doit être simple et rapide, et gratuite pour les détenus impécunieux. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités appropriées de contrôle et de recours.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou conclusions de l'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle a reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre autorité prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant une telle autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Principe 40

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library